

N° 2026-014

Le Maire de la Commune de Templeuve-en-Pévèle,
Vu le Code Pénal, article R 610-5,
Vu le Code de Sécurité Intérieure, article L 511-1,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2213-1 à L2213-3,
Vu le Code de la Route, articles R 110-1 et R 110-2, R 325-12 à R 325-46, R 417-9 à R 417-13,

Considérant la demande présentée le 13 janvier 2026 par la société JD CORDES en ce qui concerne la prolongation de pose d'un échafaudage, devant chez Mr et Mme DESURMONT au 57 rue NEUVE à Templeuve-en-Pévèle (59242) du 17 au 23 janvier 2026 (Première demande valable du 05 au 16 janvier 2026),

Considérant qu'il convient de prendre les mesures propres à assurer la sécurité de la circulation et prévenir les accidents,

ARRÊTE

Article 1 : La société JD CORDES est autorisée à installer un échafaudage, sur le trottoir, face au 57 rue NEUVE à Templeuve-en-Pévèle (59242) du 17 au 23 janvier 2026 inclus.

Article 2 : La société JD CORDES (ou le demandeur) prendra toutes les garanties pour éviter les chutes de matériaux sur le domaine public et le maintenir ainsi en bon état. A la fin de l'occupation du domaine public, aucun dépôt de matériaux ne devra subsister.

Article 3 : La société JD CORDES (ou le demandeur) répondra des accidents éventuels survenus du fait de cette occupation du domaine public et veillera à préserver le droit des tiers.

Article 4 : Le balisage de l'échafaudage est à la charge de La société JD CORDES (ou du demandeur). Un passage sécurisé pour les piétons devra être prévu.

Article 5 : La présente autorisation est révocable et pourra à tout instant être retirée si une gêne est constatée pour la circulation ou si les articles 2, 3 et 4 ne sont pas respectés.

Article 6 : Mr et Mme DESURMONT devront s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public, d'un montant total de 29.53€ à régler dès réception de l'avis des sommes à payer transmis par le trésor public.
Détail : 0.75 € x 5.6 m² x 7 jours supplémentaires.

Article 7 : Il est rappelé que l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public ne dispense pas des autres autorisations qui seraient éventuellement nécessaires au titre de l'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable de travaux, permis de démolir...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.

Article 9 : Monsieur le Maire de Templeuve-en-Pévèle, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Pont-à-Marcq, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Templeuve-en-Pévèle, le 16 janvier 2026

Le Maire,
Luc MONNET

